

# **VILLE DE LA MALBAIE**

## **COMPILATION ADMINISTRATIVE**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 869-08**

**Règlement concernant la rémunération des élus.**

**Adopté par le conseil municipal le 14 juillet 2008  
entré en vigueur le 18 juillet 2008**

**tel qu'amendé par les règlements suivants :**

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au Conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>

# **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX**

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 14 juillet 2008

À une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de juillet deux mil huit à laquelle séance sont présents : Madame la Conseillère Lise Lapointe, Messieurs les Conseillers Raynald Tremblay, Ferdinand Charest, Martin Tremblay, Jules Dufour, Blaise Lessard, Marc Harvey, Robert Bibeault et Jean-François Maltais formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Jean-Luc Simard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE ce conseil a adopté à une séance régulière de ce conseil en date du 13 février 2006 un règlement portant sur le traitement des élus portant le No 819-06;

ATTENDU QUE de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser la rémunération;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi, il est possible pour un Conseil Municipal, et ce, par règlement, de rétroagir au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice courant;

ATTENDU QU'en vertu de cette même Loi, le membre du conseil qui donne avis de motion de tel règlement doit en même temps déposer un projet de règlement;

ATTENDU QU'avis public a été donné par la Greffière conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et aux prescriptions des articles 8 et 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la Loi, à la séance de ce Conseil, le 9<sup>e</sup> jour du mois de juin 2008, et que le présent règlement a alors été déposé à titre de projet par le Conseiller Jules Dufour;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement en date du 9 juin 2008 et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté, savoir;

## **RÈGLEMENT NO 869-08**

### **RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA VILLE DE LA MALBAIE POUR L'ANNÉE 2008 ET SUIVANTES**

#### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.

#### **ARTICLE 2**

#### **BUT**

Le but du règlement est de décréter la rémunération du Maire et des Conseillers de même qu'une allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions supérieure au minimum et inférieure au maximum prévue par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. C.T.-11.001) et par le *décret No 1098-2007* relatif à la population des municipalités fixant le nombre d'habitants de la ville.

#### **ARTICLE 3**

#### **RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **ARTICLE 4**

#### **RÉMUNÉRATION ACTUELLE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

La rémunération actuelle du Maire prévue au Règlement No 819-06 et compte tenu de l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2008, est de 16 256.04 \$. Pour chacun des conseillers cette rémunération annuelle est de 5 418.60 \$ représentant le tiers de la rémunération du Maire.

ARTICLE 5                    ALLOCATION DE DÉPENSES ACTUELLES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses actuelle reliée à la fonction de Maire, prévue au Règlement No 819-06 correspond à un montant égal à la moitié de sa rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et est de 8 128.02\$. Pour chacun des conseillers le calcul est le même et cette allocation annuelle est de 2 709.30 \$.

ARTICLE 6                    NOUVELLE RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2008, la rémunération annuelle de base du Maire est fixée à 22 000.00 \$. Celle de chacun des Conseillers est de 7 333.33 \$ annuellement, soit le tiers de celle du Maire.

ARTICLE 7                    NOUVELLE ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2008, l'allocation de dépenses du Maire est fixée à la moitié de sa rémunération annuelle soit à 11 000.00 \$. Pour chacun des conseillers le calcul est le même et l'allocation est fixée à 3 666.67 \$.

ARTICLE 8                    INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération du Maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2009. L'allocation de dépense correspondra à la moitié de cette rémunération indexée.

Cette indexation correspond au taux annuel d'indexation de l'*Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux* que doit publier dans la Gazette Officielle le ministre des Affaires municipales et des régions avant le début de l'exercice financier visé.

ARTICLE 9                    RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le Maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant, aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31<sup>e</sup>) journée jusqu'au retour du Maire.

Cette rémunération sera égale à 60% de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière. Cette rémunération s'ajoute à la rémunération de base du Conseiller qui occupe la fonction de Maire suppléant et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### ARTICLE 10

#### FONDS GÉNÉRAL

Les montants requis pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la Ville et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget, à cette fin.

#### ARTICLE 11

#### DÉPENSES ENCOURUES

En outre des rémunérations et allocations plus haut mentionnées, le Conseil pourra aussi autoriser un conseiller à dépense pour le compte de la ville préalablement à la dépense. Cette dépense ne peut dépasser le montant fixé par le conseil et devra être accompagnée des pièces justificatives.

L'autorisation préalable n'est pas requise dans le cas du Maire tel que le permet la Loi.

#### ARTICLE 12

#### DÉPLACEMENTS

Pour les fins de l'article 11, il est établi par le présent règlement, un tarif applicable aux dépenses occasionnées pour un déplacement à l'extérieur des limites de la Ville pour tous les membres du conseil. Ce taux s'établit comme suit :

Frais de déplacement : 0.40 ¢ du kilomètre;

Frais d'hôtellerie : Le coût réel sur production de pièces justificatives;

Frais de repas : La Ville remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, y compris taxes et pourboires, sont les suivantes :

- a) Déjeuner : 10.40 \$
- b) Dîner : 14.30 \$
- c) Souper : 21.55 \$
- d) Transport en commun : le coût réel du transport

#### ARTICLE 13

#### FRAIS DE REPRÉSENTATION

Le Conseil appropriera à chaque année, lors de l'adoption de budget, à même les deniers non autrement appropriés du fonds général de la Ville, une somme suffisante à être déterminée pour assurer le remboursement de dépenses des frais de représentation que les membres du Conseil peuvent encourir pour le compte de la Ville au cours de l'exercice financier.

#### ARTICLE 14

#### MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses du Maire et des conseillers seront versées sur une base mensuelle si possible le dernier jeudi de chaque mois.

#### ARTICLE 15

#### ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement No 819-06 et entrera en vigueur conformément à la Loi.